



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Pôle administratif des installations classées**

**Le préfet de la Haute-Savoie**

Le 17 mai 2021

Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

Arrêté n°PAIC-2021-0052 du 17 mai 2021

Portant ouverture et organisation d'une consultation du public concernant l'enregistrement d'un dépôt de produits explosifs exploité par la Compagnie du Mont-Blanc à  
**CHAMONIX-MONT-BLANC**

VU le Code de l'environnement et notamment le chapitre II du Titre 1er du livre V de la partie réglementaire ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°SGCD/SLI/PAC/2021-030 du 16 avril 2021 donnant délégation de signature à Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 16 avril 2012 définissant les modalités d'affichage sur le site concerné par une demande d'enregistrement au titre du titre 1er du livre V du code de l'environnement ;

VU le dossier déposé le 18 mars 2021, complété le 14 avril 2021, auprès du pôle administratif des installations classées (PAIC), situé au 3 rue Paul Guiton à ANNECY par lequel le directeur d'exploitation de la Compagnie du Mont-Blanc sollicite l'enregistrement d'un dépôt de produits explosifs situé sur le territoire de la commune de Chamonix-Mont-Blanc, au lieu dit « la Tête des Evettes » - domaine de la Flégère,

VU le rapport de l'inspection des installations classées agricoles en date du 26 avril 2021 ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

Adresse postale : 3 rue Paul Guiton  
74000 ANNECY  
Tel : 04 50 33 60 00  
Mél : christine.dell-oste@haute-savoie.gouv.fr  
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/>

1/3

Préfecture labellisée Qual-e-Pref  
depuis le 18 décembre 2019.  
Modules 1 et 7 : Relation générale avec  
les usagers & Communication  
d'urgence en cas d'événement majeur



## ARRETE

Article 1er : La demande dont il s'agit, sera soumise à la consultation du public durant une période de 4 semaines, **du lundi 7 juin 2021 au lundi 5 juillet 2021 inclus**, en mairie de Chamonix-Mont-Blanc, où toute correspondance relative au projet pourra être adressée et où le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet, pendant les jours et heures habituels d'ouverture au public de la mairie de Chamonix-Mont-Blanc :

- du lundi au vendredi de 8H 30 à 12H00 et de 14H00 à 17H00, à la **Direction Aménagement et Transitions, 3ème étage de la mairie, uniquement sur rendez-vous, auprès du : 04.50.53.75.47.**

Article 2 : L'accès à la mairie de Chamonix-Mont-Blanc, la consultation du dossier et du registre se font dans le respect des règles sanitaires fixées par Monsieur le Maire de Chamonix-Mont-Blanc, et notamment :

- le port du masque est obligatoire,

- toute personne souhaitant consulter le dossier et porter ses observations sur le registre disponible à cet effet doit être munie de son propre stylo,

- le lavage des mains avant et après la consultation du dossier et du registre est obligatoire. La mairie met à la disposition du public du gel hydroalcoolique. La consultation du dossier dématérialisée est à privilégier (cf article 3 et 4).

Article 3 : Durant la même période et jusqu'au lundi 5 juillet 2021 minuit, le public pourra adresser ses observations au préfet soit :

- par lettre adressée au pôle administratif des installations classées (PAIC) – 3 rue Paul Guiton – 74000 ANNECY
- par voie électronique à l'adresse suivante : [ddpp-enquete@haute-savoie.gouv.fr](mailto:ddpp-enquete@haute-savoie.gouv.fr)

Article 4 : Cette consultation sera annoncée au minimum quinze jours avant son ouverture par voie d'affiches apposées par les soins du maire de la commune de Chamonix-Mont-Blanc. Celle-ci peut éventuellement utiliser tout autre procédé complémentaire concernant la publicité de cette consultation.

Ces affiches préciseront, en caractères apparents, la nature de l'installation projetée, l'emplacement sur lequel elle doit être réalisée, les jours et horaires où le public pourra prendre connaissance du dossier, formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet et adresser toute correspondance.

Elles indiqueront l'autorité compétente pour prendre la décision d'enregistrement et préciseront que l'installation peut faire l'objet d'un arrêté préfectoral d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales fixées par arrêté ministériel ou d'un arrêté préfectoral de refus.

La consultation sera également annoncée, quinze jours au moins avant son ouverture, par mes soins et aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département et sera mise en ligne sur le site de la préfecture et des services de l'Etat en Haute-Savoie à l'adresse suivante : [www.haute-savoie.gouv.fr](http://www.haute-savoie.gouv.fr) accompagnée de la demande de l'exploitant pendant une durée de quatre semaines.

Article 5 : Il sera procédé par les soins du demandeur jusqu'à la fin de la consultation à l'affichage, sur le site prévu pour l'installation, d'un avis conforme aux dispositions des articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 16 avril 2012.

En outre, une ou plusieurs pancartes d'au moins 1,2 mètre par 0,8 mètre seront implantées sur le site, visible(s) de la ou des voies publiques, en caractères noirs sur fond jaune.

Article 6 : A l'expiration du délai de consultation du public, le maire de la commune de Chamonix-Mont-Blanc clôturera le registre et l'adressera au Pôle Administratif des Installations Classées (PAIC) – 3 rue Paul Guiton – 74000 ANNECY.

Article 7 : Le conseil municipal de Chamonix-Mont-Blanc est appelé à émettre son avis sur le dossier complet et régulier adressé par le préfet.

Ne pourra être pris en considération que l'avis exprimé et communiqué au préfet par le maire dans les quinze jours suivant la fin de la consultation du public.

Article 8 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie et Monsieur le maire de Chamonix-Mont-Blanc sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de la région Auvergne-Rhône-Alpes, chargée de l'inspection des installations classées,
- Monsieur le directeur d'exploitation de la Compagnie du Mont-Blanc.

Pour le préfet,  
Le secrétaire général,

  
Thomas FAUCONNIER